



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-106
désignant la SAS Salamandre tiers demandeur partiel pour la réhabilitation
du site anciennement exploité par la société GIFRER,
et imposant des prescriptions de réhabilitation**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 181-45, R. 512-46-22, R. 512-76 , R. 512-78-I et R. 512-78-1 ;

VU la note en date du 21 décembre 2023, le plan de gestion du 15 mai 2022, le plan de conception des travaux en date du 21 juillet 2023, le rapport d'essai laboratoire en date du 09 septembre 2022 complété ;

VU l'accord du 27 février 2024 de la société GIFRER sur le dossier tiers demandeur constitué et transmis le 27 février 2024 par la SAS Salamandre ;

VU le rapport daté du 7 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 30 mai 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 11 juin 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'usage futur proposé et accepté par la Métropole de Lyon ainsi que par l'ancien exploitant GIFRER ;

CONSIDÉRANT que les pollutions mises en évidence dans les sols, au droit de la zone PPC1, correspondent à la tranchée remblayée avec des déchets et des matériaux bruts (sous-produit d'utilisation du Baryum) ;

CONSIDÉRANT le traitement de ces pollutions dans le cadre de la réhabilitation du site envisagée par la SAS Salamandre ;

CONSIDÉRANT l'engagement à suivre la pollution résiduelle, à la mise en place de servitudes d'utilité publique adaptées et à réaliser une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le planning, la durée et la méthodologie proposés par la SAS Salamandre pour traiter la pollution et assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – OBJET

La SAS Salamandre dont le siège social est Hameau de Plesnoy 02190 Proviseux-et-Plesnoy (392188330 RCS Saint-Quentin) est désignée tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée exploitée par la société GIFRER (SIREN 775645757), mise à l'arrêt définitif et située 8-10 rue Paul Bert à Décines-Charpieu (69).

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, les parcelles concernées par la réhabilitation sont les N°591 et 592 de la section AX, d'une surface de 2 997 m² et 2 135 m² respectivement, situées rue Emile Zola à Décines-Charpieu (69).

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

En qualité de tiers demandeur, la SAS Salamandre prend en charge l'ensemble des mesures de surveillance et de gestion dues à l'installation classée pour la protection de l'environnement, sur les parcelles mentionnées à l'article 2, en vue :

- de garantir la compatibilité des milieux avec l'usage futur envisagé ;
- de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – USAGE FUTUR DU SITE

Le tiers demandeur assure la compatibilité des milieux (sols, eaux souterraines et gaz des sols) avec un usage industriel et tertiaire.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 5.1 Mémoire de réhabilitation

Les travaux sont réalisés sur la base des documents de référence suivants :

- la note, choix des solutions de gestions de la pollution en date du 21 décembre 2023 ;
- plan de gestion (P07226 indice 1) en date du 15 mai 2022 ;
- investigations complémentaires et plan de conception des travaux (P07226.01 indice 3) en date du 21 juillet 2023 ;
- mise à jour de l'analyse des risques résiduels prospective (P07226,01_ARRp indice 3) ;
- rapport d'essai laboratoire (PIL N°22110077) en date du 09 septembre 2022.

Article 5.2 – Sources de pollution concentrées à traiter – Zone PPC1

La zone PPC1, localisée sur le plan joint en annexe 2, fait l'objet d'excavation pour caractérisation avant une gestion différenciée des matériaux. La zone PPC1 correspond à la tranchée remblayée avec des déchets et des matériaux bruts (sous-produit d'utilisation du Baryum). Les teneurs maximales en Baryum sont de 360 000 mg/kg sur brut et 4 000 mg/kg sur éluat. Cette zone est également impactée en HAP (max 75,8 mg/kg), en mercure (max 25 mg/kg), en métaux (cuivre, zinc, arsenic, plomb).

La zone impactée a été estimée à 6 500 m³ (1 390 m² sur 5,5 à 6 m de profondeur).

Article 5.3 – Gestion différenciée des matériaux – Zone PPC1

Dans la zone PPC1, après excavation des terres, il est procédé à :

- un tri des matériaux par caractéristique lithologique (terre végétale, matériaux bruts blanchâtres, remblais fins et remblais grossiers) ;
- un stockage des matériaux sur une aire étanche par lot maximum de 200 m³ ;
- une caractérisation des lots pour le baryum sur éluat et le baryum sur brut ;
- une gestion selon les teneurs en baryum (Ba) sur éluat :
 - si la concentration en baryum sur éluat est inférieure à 300 mg/kg, le lot est confiné directement en alvéole étanche ;
 - si la concentration en baryum sur éluat est supérieure à 300 mg/kg, le lot est stabilisé pour atteindre une concentration inférieure à ce seuil. Le processus de stabilisation fera l'objet d'une note spécifique détaillant les moyens mis en œuvre pour garantir l'atteinte des objectifs (adjuvant, méthodologie de mise en œuvre, délai analytique...). Des analyses en baryum sur éluat seront menées post-stabilisation du lot. Si la concentration en baryum sur éluat est inférieure à 300 mg/kg, le lot est stocké en alvéole étanche. Si la concentration en baryum sur éluat est supérieure à 300 mg/kg, le lot est évacué hors site en filières adaptées.
- une stabilisation du baryum en fond de fouille.

Article 5.4 – L'alvéole étanche

5.4.1 – L'alvéole étanche, localisée sur le plan joint en annexe 2, est présente sur la parcelle AX591 et a une surface maximum de 2 997 m². L'alvéole étanche est conçue pour accueillir l'ensemble des matériaux issu de la tranchée PPC1 représentant un volume estimé à 6 500 m³ soit 7 150 m³ après foisonnement.

L'alvéole étanche permet de prévenir la percolation et la migration des polluants présents dans les matériaux qu'il contient, vers les sols et les eaux souterraines. Cette fonction est assurée sur le fond, les flancs et la surface par :

Le complexe d'étanchéité supérieur est composé des éléments suivants, du haut vers le bas :

- une couche de terre végétalisable d'épaisseur 30 cm, enherbée ;
- une couche de couverture de 50 cm de matériaux inertes ;
- un système de drainage destiné à la collecte et l'évacuation des eaux pluviales ;
- une géomembrane PEHD 1,5 mm ;
- un géotextile anti-poinçonnant inférieur, en polypropylène, de grammage 400 g/m², pour protection de la géomembrane.

Le complexe d'étanchéité inférieur (fond et flanc) est composé des éléments suivants :

- en fond, du bas vers le haut :
 - ▶ un complexe géosynthétique bentonitique de 8 mm d'épaisseur et de perméabilité $< 1.10^{-11}$ sous 10KPa ;
 - ▶ une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm ;
 - ▶ un système de drainage permettant la collecte et l'évacuation des lixiviats vers un puits de contrôle pouvant être équipé d'une pompe de relevage ;
- sur les flancs, du bas vers le haut :
 - ▶ un complexe géosynthétique bentonitique de 8 mm d'épaisseur et de perméabilité $< 1.10^{-11}$ sous 10KPa ;
 - ▶ une géomembrane PEHD d'épaisseur 2mm ;

- un géocomposite de drainage des lixiviats, permettant la collecte et l'évacuation des lixiviats vers un puits de contrôle équipé d'une pompe de relevage.

Les techniques de pose des géomembranes et géosynthétiques employées assurent l'étanchéité des jonctions entre chaque lé.

5.4.2 - Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant. Cet organisme s'assure que les matériaux mis en place, ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.3 - L'exploitant établit et met en œuvre une procédure pour la surveillance de l'alvéole. Les observations de chaque surveillance sont consignées dans un registre. Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5 – Seuils de réhabilitation – PPC1

A l'issue des travaux de dépollution de ce secteur, les concentrations sont au plus de :

Polluant	Seuil de réhabilitation
Baryum sur éluat	65 mg/kg MS
Baryum sur brut	22 000 mg/kg MS
HAP	100 mg/kg MS
Mercure sur brut	7,5 mg/kg MS

Article 5.6 – Contrôle des teneurs résiduelles après dépollution

5.6.1 - L'exploitant réalise les contrôles nécessaires des teneurs résiduelles en pollution. En particulier, à l'issue de la phase d'excavation, des prélèvements de bord et fond de fouille représentatifs sont réalisés pour vérifier le respect des seuils de réhabilitation précités.

5.6.2 - Dans ce cadre, les contrôles des teneurs résiduelles sont réalisés par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution.

5.6.3 - Si les contrôles effectués ci-dessus montrent le non-respect des seuils de réhabilitation :

- l'exploitant poursuit l'excavation jusqu'à atteindre les seuils de réhabilitation ;
- ou informe l'inspection de la situation, propose et justifie les suites à donner, tout en vérifiant que le niveau de pollution obtenu pour les paramètres permet d'aboutir à des risques résiduels acceptables conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

5.6.4 - L'exploitant établit la cartographie des concentrations en fonds et bords de fouille des travaux de dépollution.

Article 5.7 – Remblaiement des zones excavées

5.7.1 - A l'issue de la gestion des matériaux impactés de PPC1, si la tranchée fait l'objet de remblaiement, celle-ci est remblayée avec des matériaux dépourvus de toute pollution concentrée et compatible avec l'usage futur sur le plan sanitaire.

5.7.2 - L'exploitant fournit les documents justifiant la compatibilité des terres avec l'usage futur sur le plan sanitaire.

Article 5.8 – Gestion des terres excavées

5.8.1 - Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogène quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage dangereux ou centre de stockage de déchets inertes, .).

5.8.2 - Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

5.8.3 - Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

5.8.4 - Les terres excavées lixiviabiles sont stockées sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales est mise en place.

Article 5.9 – Déchets

5.9.1 - Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement, le tiers exploitant tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre (origine du déchet, quantité, destinations finales, etc.) est fixé par l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article 2. Le registre chronologique est tenu à disposition de l'inspection, et conservé par le tiers demandeur pendant au moins 3 ans après la fin des travaux.

5.9.2 - Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné de l'émission d'un bordereau électronique de suivi, conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

5.9.3 - Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par le tiers demandeur, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.10 – Découverte de pollutions

Si, au cours des travaux de réhabilitation ou de campagne de surveillance des milieux, une nouvelle source de pollution est mise en évidence, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il caractérise et gère la pollution selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017.

Article 5.11 – Accident ou incident

5.11.1 - Le tiers demandeur est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

5.11.2 - Un rapport d'accident ou, sur demande de la préfète, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à la préfète. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à la préfète du Rhône.

Article 5.12 – Organisation des travaux et nuisances

5.12.1 - Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (émissions à l'atmosphère, y compris diffuses) ;
- prévenir et réduire autant que possible les risques d'incendie ou d'explosion ; toute opération de brûlage sur le site est interdite ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- prévenir et réduire autant que possible les risques de gêne et de nuisances pour les populations riveraines ;
- garantir la sécurisation et la surveillance du site pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 6 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai de 3 mois suivant la finalisation des travaux, le tiers demandeur adresse à l'Inspection des installations classées un rapport de récolement attestant de la réalisation des travaux et la compatibilité d'usage des sols.

Le rapport de fin de travaux comprend notamment :

- le récapitulatif des travaux réalisés accompagné de photographies du chantier et d'une estimation du coût global de la réhabilitation ;
- un plan localisant l'emprise des zones excavées ;
- un plan localisant et récapitulant les teneurs résiduelles en fond et bord de fouille ;
- les rapports des analyses de fond et bord de fouille ;
- un bilan des actions de surveillance des milieux réalisées sur le site pendant la durée des travaux (eaux souterraines, eaux d'exhaure, le cas échéant gaz du sol, etc.) ;
- un bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier ;
- un bilan des quantités de terre et des éventuels matériaux traités hors site ;
- un bilan des quantités de terre et des éventuels matériaux traités sur site ;
- les justificatifs d'élimination des terres excavées ;
- toute information jugée utile.

Sur cette base, et après constat de la fin effective des travaux, et de leur bonne exécution, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 7 – MONTANT ET DURÉE DES TRAVAUX

Article 7.1 – Montant des travaux

Le montant des travaux consistant en la prise en charge de la pollution concentrée de la zone PPC1 (excavation, création de l'alvéole étanche, stabilisation des matériaux) est estimé à 990 000 € HT.

Article 7.2 – Durée des travaux

La durée des travaux est de 6 mois. En cas d'aléa impactant significativement la durée des travaux, le tiers demandeur en informe l'inspection et peut solliciter une extension de ce délai. Le nouveau délai pour réaliser les travaux est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site, pendant et après les travaux de réhabilitation.

Article 8.1 - Réseau de piézomètres

8.1.1 - La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres suivant :

- les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 déjà présents sur le site et localisés sur le plan en annexe 3 ;
- 2 piézomètres complémentaires qui seront implantés en aval immédiat de l'alvéole.

8.1.2 - L'emplacement et le nombre des ouvrages doivent permettre d'évaluer de manière fiable la qualité des eaux souterraines au droit du site et d'intercepter tout panache potentiel de pollution issu du site durant et après les travaux.

8.1.3 - Les ouvrages précités sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

8.1.4 - Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 8.2 - Réalisation de nouveaux forages

8.2.1 - En cas de réalisation de nouveaux forages de suivi des eaux souterraines, ces deniers sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages, et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

8.2.2 - Les nouveaux forages font l'objet d'une déclaration à la banque de données du sous-sol du BRGM (BSS).

Article 8.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 8.4 - Nature et fréquence d'analyse

8.4.1 - Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle :

- pendant la durée des travaux : trimestriel ;
- après la fin des travaux de réhabilitation : semestriel en périodes de hautes et basses eaux pendant une durée d'au moins 4 ans.

8.4.2 - Les paramètres suivis comprennent à minima le niveau piézométrique, les concentrations sur le baryum, sulfates, HAP, mercure et les COHV.

8.4.3 - Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

8.4.4 - La nature et la fréquence des analyses pourront être adaptées, le cas échéant, sur proposition argumentée du tiers demandeur, et après validation de l'inspection des installations classées.

8.4.5 - L'exploitant remet à l'inspection un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines à l'issue de la période de surveillance post travaux. Ce bilan contient une proposition de poursuite, d'évolution ou d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 9 – IMPACT SUR LES USAGES HORS SITE

Lorsque les campagnes de surveillance des eaux souterraines ou toutes autres investigations évoquées aux articles précédents dans le cadre des travaux (gaz du sol, sols, etc.) montrent que les pollutions dues au site sont susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur de ce dernier, le tiers demandeur :

- réalise toutes les investigations nécessaires pour délimiter et quantifier les pollutions hors site ;
- identifie les usages dans les zones impactées ;
- vérifie que ces usages sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec les pollutions dues au site ;
- met en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour restaurer cette compatibilité et propose un dossier de servitudes nécessaires au maintien de la compatibilité des usages avec la pollution résiduelle (sur site et hors site).

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la Transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

ARTICLE 10 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

10.1 - Au plus tard dans un délai de 3 mois après la réalisation des travaux, le tiers demandeur remet à l'Inspection des installations classées un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

10.2 - Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site ou en dehors du site un usage compatible avec les éventuelles pollutions résiduelles et garantissant sur la durée les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – GARANTIES FINANCIÈRES

La SAS Salamandre est tenue de constituer des garanties financières telles que prévues au V de l'article L.512-21 du code de l'environnement.

Article 11.1 – Montant des garanties financières

Correspondant au montant des travaux de réhabilitation, le montant des garanties financières est de 990 000 € HT. Aucun phasage des travaux n'est demandé.

Article 11.2 – Modalités de constitution des garanties financières et attestation de maîtrise foncière ou autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le tiers demandeur communique au préfet l'attestation de constitution de la garantie financière selon les modalités prévues à l'article R.512-80 du Code de l'environnement, ainsi que l'attestation de maîtrise foncière ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits.

Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc.

Article 11.3 – Durée des garanties financières

La durée des garanties financières est au moins égale à la durée des travaux mentionnée à l'article 7.2 du présent arrêté.

Article 11.4 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'achèvement des travaux de réhabilitation constaté par le procès-verbal de réception de l'inspection des installations classées lève l'obligation de garanties financières.

Article 11.5 – Obligation d'information

Le tiers demandeur informe la préfète :

- de tout changement de garant ;
- de tout changement de forme des garanties financières ;
- de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Décines-Charpieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Décines-Charpieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Décines-Charpieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (SAS SALAMANDRE - Hameau de Plesnoy - 02190 PROVISIEUX-ET-PLESNOY), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Décines-Charpieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Salamandre et dont une copie sera adressée :

- au président de la métropole de Lyon ;
- à la société GIFRER.

Lyon,
Le 12 juin 2024
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON